

Rue de la Rivelaïne, 21  
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11  
info@aviq.be

[www.aviq.be](http://www.aviq.be)

Circulaire à l'attention des organismes  
assureurs wallons

ADMINISTRATION CENTRALE  
DIRECTION GENERALE

Nos réf. : AVIQ/BES/ML/01.2022/APA

Annexe(s) : /

Personne de contact : Véronique LEROY, Gestionnaire de projets – 071/33.72.58 – [veronique.leroy@aviq.be](mailto:veronique.leroy@aviq.be)

**Objet : APA – Indexation**

Madame, Monsieur,

La législation relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) prévoit spécifiquement que les montants y relatifs soient liés à l'indice-pivot 107,20 des prix à la consommation (base 2013 = 100), conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Les montants concernés sont les suivants :

**- Montants de l'allocation selon le degré d'autonomie (article 43/37 du CWASS)**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces montants sont les suivants :

Echelle médicale	Montant annuel maximum	Montant mensuel maximum
Catégorie 1	1.105,48 €	92,12 €
Catégorie 2	4.219,86 €	351,66 €
Catégorie 3	5.130,68 €	427,56 €
Catégorie 4	6.041,22 €	503,43 €
Catégorie 5	7.420,79 €	618,40 €

Pour les cas de bénéficiaires qui, en raison de leurs revenus, perçoivent des montants inférieurs à ces maxima par catégorie, le calcul à faire sur le montant octroyé en décembre

2021 est le suivant : montant de décembre 2021 x 1,02 (en négligeant, conformément à l'article 10/55<sup>1</sup> du CRWASS, les fractions d'euro qui n'atteignent pas 50 centièmes d'un centime).

**- Plafonds des revenus à prendre en compte pour le calcul du droit (article 10/39 du CRWASS)**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces montants sont les suivants :

Catégorie A	14.788,80 €
Catégorie B	14.788,80 €
Catégorie C	18.479,87 €

Les montants pris en considération sont ceux qui sont en vigueur à la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation ou au premier jour du mois qui suit la révision.

**- Paiement annuel par chèque circulaire belge (article 10/54 du CRWASS)**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le paiement par chèques circulaires belges s'effectue annuellement, en décembre, pour les arrérages échus au cours de l'année lorsque le montant global à payer par mois est inférieur à 26,01 €.

**- Allocations payées indûment (article 10/58 du CRWASS)**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les OAW ne procèdent pas à la récupération des allocations payées indûment :

1° lorsque la somme payée indûment est inférieure à 487,95 € ;

2° lorsque les revenus mensuels du bénéficiaire ne dépassent pas les montants suivants :

a) s'il est isolé :	1.387,44 €
b) s'il vit en ménage :	1.912,06 €
c) s'il vit avec un enfant de moins de 25 ans :	1.912,06 €
d) s'il vit avec un enfant de plus de 25 ans :	924,97 €
e) s'il vit en ménage et avec un enfant :	2.124,83 €
f) s'il vit avec un parent :	924,97 €

L'Agence se tient à votre disposition pour toute information supplémentaire.

L'Administratrice générale



Françoise LANNOY

<sup>1</sup> Article 10/55 du CRWASS : « Le montant des allocations à payer est fixé en négligeant les fractions d'euro qui n'atteignent pas cinquante centièmes d'un centime. Les fractions d'euros qui atteignent ou dépassent cinquante centièmes d'un centime sont comptées pour un centime. L'ajustement à l'euro s'opère sur le montant mensuel à payer. »